

Décision n° 98–211 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 mars 1998 confirmant l'attribution de ressources en numérotation utilisées avant le 1er janvier 1997 à la société française de transmission de données par radio (T.D.R.) (numéros 06 01 PQ MC DU et 06 06 5Q MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1993 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie paneuropéenne Ermes E2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1993 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie paneuropéenne Ermes E2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Après en avoir délibéré le 25 mars 1998 ;

Décide :

Article 1er – L'attribution à la société française de transmission de données par radio (T.D.R.) des numéros de la forme 06 01 PQ MC DU et 06 06 5Q MC DU utilisés avant le 1er janvier 1997 est confirmée.

Article 2 – La société française de transmission de données par radio (T.D.R.) acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – A la fin de chaque année, la société française de transmission de données par radio (T.D.R.) adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert